



MODIFICATION N° 3 DATÉE DU 30 JUILLET 2026
APPORTÉE AU PROSPECTUS DATÉ DU 20 JUIN 2025, MODIFIÉ PAR LA
MODIFICATION N° 1 DATÉE DU 18 NOVEMBRE 2025 ET LA MODIFICATION N° 2 DATÉE
DU 29 JUILLET 2026 (le « prospectus »)

à l'égard des FNB suivants :

FNB indiciel FTSE FPI canadien plafonné Vanguard
FNB mondial à facteur valeur Vanguard
Portefeuille FNB prudent Vanguard
Portefeuille FNB de revenu de retraite Vanguard

(individuellement et collectivement, un ou les « FNB Vanguard »)

Sauf indication contraire, les termes clés utilisés dans la présente modification n° 3 ont le sens qui leur est donné dans le prospectus.

Modifications des niveaux de risque

Avec prise d'effet en date des présentes, le niveau de risque attribué à chaque FNB Vanguard est modifié comme suit :

FNB Vanguard	Symbole	Ancien niveau de risque	Nouveau niveau de risque
FNB indiciel FTSE FPI canadien plafonné Vanguard	VRE	Moyen	Moyen à élevé
FNB mondial à facteur valeur Vanguard	VVL	Moyen	Moyen à élevé
Portefeuille FNB prudent Vanguard	VCNS	Faible	Faible à moyen
Portefeuille FNB de revenu de retraite Vanguard	VRIF	Faible	Faible à moyen

Droits de résolution et sanctions civiles

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les 48 heures suivant la réception d'une confirmation de souscription ou d'acquisition de titres du FNB. Dans plusieurs provinces et territoires du Canada, la législation en valeurs mobilières permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus ou toute modification de celui-ci contient de l'information fausse ou trompeuse, ou si l'aperçu du FNB pour les FNB Vanguard ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans les délais prévus.

Toutefois, le gestionnaire a obtenu une dispense à l'égard des FNB Vanguard et, en conséquence, le souscripteur ou l'acquéreur de titres des FNB Vanguard ne pourra se prévaloir de l'inclusion d'une attestation des preneurs fermes dans le prospectus ou toute modification de celui-ci pour faire valoir des droits de résolution et des sanctions civiles à l'encontre d'un preneur ferme qui aurait eu à signer une attestation de preneur ferme.

Le souscripteur ou l'acquéreur se reportera aux dispositions applicables de la législation en valeurs mobilières et aux décisions mentionnées précédemment pour obtenir plus de renseignements concernant ses droits ou consultera un avocat.

**ATTESTATION DES FNB VANGUARD, DU FIDUCIAIRE, DU GESTIONNAIRE ET
DU PROMOTEUR**

Le 30 juillet 2026

Le prospectus daté du 20 juin 2025 et modifié par la modification n° 1 datée du 18 novembre 2025, la modification n° 2 datée du 29 juillet 2026 et la présente modification n° 3 révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario, du Québec, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Île-du-Prince-Édouard, de Terre-Neuve-et-Labrador, du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut.

**PLACEMENTS VANGUARD CANADA INC.,
en sa qualité de fiduciaire et de gestionnaire
des FNB Vanguard**

(signé) « Kathleen C. Bock »
KATHLEEN C. BOCK
Chef de la direction

(signé) « Jo Mohan »
JO MOHAN
Chef des finances

Au nom du conseil d'administration de Placements Vanguard Canada Inc.

(signé) « Kathleen C. Bock »
KATHLEEN C. BOCK
Administratrice

(signé) « Christine M. Buchanan »
CHRISTINE M. BUCHANAN
Administratrice

(signé) « Catherine M. Chamberlain »
CATHERINE M. CHAMBERLAIN
Administratrice

**PLACEMENTS VANGUARD CANADA INC.,
en sa qualité de promoteur
des FNB Vanguard**

(signé) « Kathleen C. Bock »
KATHLEEN C. BOCK
Chef de la direction